

LE TRAVAIL FRONTALIER EN TANT QUE NON-RESSORTISSANT DE L'UNION EUROPÉENNE





Fondé en 1993, EURES (acronyme de EUROpean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'Espace économique européen.

Le réseau EURES a pour but d'informer les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'Espace économique européen et de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, notamment par le biais de son site www.frontaliers-grandest.eu.

Cette brochure s'adresse à toute personne qui dispose d'un titre de séjour dans un pays de la Grande Région et souhaite avoir des informations sur les conditions de travail de l'autre côté de la frontière. Son objet est d'exposer la procédure d'obtention d'autorisations de travail dans les pays de la Grande Région ainsi que certaines exceptions.

Cette brochure ne contient que des informations générales.

OBJECTIF ET CONTENU DE CE CAHIER THÉMATIQUE

Cette brochure, qui s'adresse aux ressortissants de pays tiers sur le mécanisme d'obtention d'autorisation de travail en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, constitue un aperçu général sur la législation.

Pour tout approfondissement ou toute question particulière, vous pouvez contacter les conseillers EURES sur le site www.eures-granderegion.eu

LE CRD EURES / Frontaliers Grand Est tient à remercier l'ensemble des partenaires qui ont contribué à l'enrichissement de cette brochure.

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce cahier ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cette brochure ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cette brochure sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité de CRD EURES / Frontaliers Grand Est.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

PROPOS INTRODUCTIF	p. 5
L'UNION EUROPÉENNE	p. 5
L'ESPACE SCHENGEN	p. 5
L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE).....	p. 5
TERRITOIRES D'ÉTATS MEMBRES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION EUROPÉENNE NI DE L'ESPACE SCHENGEN	p. 7
LES PAYS TIERS.....	p. 7
QU'EST-CE QU'UN RESSORTISSANT D'UN ÉTAT TIERS ?	p. 8

EN ALLEMAGNE..... **p. 11**

PERMIS DE TRAVAIL EN ALLEMAGNE.....	p. 11
GÉNÉRALITÉS.....	p. 11
PROCÉDURE ET DURÉE DE VALIDITÉ	p. 12
EN CAS DE REFUS	p. 14
ARRIVÉE EN ALLEMAGNE	p. 15
RENOUVELLEMENT	p. 15
DISPENSE AUTORISATION DE TRAVAIL.....	p. 15
LIENS UTILES POUR LE SÉJOUR EN ALLEMAGNE.....	p. 15

EN BELGIQUE..... **p. 17**

CAS PARTICULIERS NON ÉTUDIÉS DANS CETTE SECTION.....	p. 17
TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS	p. 17
RÉGION DE BRUXELLES	p. 17
GÉNÉRALITÉS.....	p. 17
DÉMARCHES.....	p. 17
RENOUVELLEMENT	p. 18
PROCÉDURE EN CAS DE REFUS.....	p. 18

WALLONIE	p.18
GÉNÉRALITÉS.....	p.18
DÉMARCHES.....	p.19
PROCÉDURE EN CAS DE REFUS.....	p.20
RENOUVELLEMENT	p.20
FLANDRE	p.21
GÉNÉRALITÉS.....	p.21
DÉMARCHES.....	p.22
PROCÉDURE EN CAS DE REFUS.....	p.23
RENOUVELLEMENT	p.23
LIENS UTILES POUR TRAVAILLER EN BELGIQUE	p.23

EN FRANCE	p. 25
GÉNÉRALITÉS	p.25
DÉMARCHE	p.25
EN CAS DE REFUS.....	p.27
À L'ARRIVÉE EN FRANCE.....	p.28
RENOUVELLEMENT	p.28

AU LUXEMBOURG	p. 31
DÉCLARATION DE POSTE VACANT	p.31
DISPENSE DE PERMIS DE TRAVAIL	p.31
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL.....	p.32
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL.....	p.33
LIENS UTILES POUR LE LUXEMBOURG	p.34

PROPOS INTRODUCTIF

Il existe plusieurs territoires qui s'entrecoupent au sein de l'Europe. Il est important de définir clairement ces différents espaces européens pour en connaître les frontières. En effet, ces dernières délimitent les réglementations applicables en fonction de la qualité de ressortissants ou de non-ressortissants. Cette brochure s'adresse aux ressortissants de pays tiers ayant une autorisation de séjour dans un pays de la Grande Région, qui souhaitent travailler dans un pays frontalier.

L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne (UE) est un espace politique et économique qui compte **27 pays** (États membres) en 2020. L'Union européenne a mis en place un marché intérieur unique sans droits de douane et elle garantit la libre circulation de tous les citoyens de l'Union européenne entre les 27 pays.

> **Entré en 1973, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020.**

L'ESPACE SCHENGEN

L'espace Schengen désigne **un espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord de Schengen**. Le visa Schengen est le représentant du collectif des pays européens qui ont mutuellement décidé d'éliminer le passeport et les contrôles d'immigration à leurs frontières communes. S'ajoutent 4 pays formant l'**Association européenne de libre-échange (AELE)**.

L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Cette union économique est composée des 27 États membres de l'Union européenne et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Elle assure la **libre circulation** des marchandises, des services, des capitaux et des personnes et inclut des accords encadrant la politique de concurrence, la protection des consommateurs et l'éducation.



Au 1^{er} février 2020

Pays	Union européenne (UE) 27 États membres	Espace Schengen 26 États membres	Espace économique européen (EEE) 30 États membres	Association européenne de libre-échange (AELE) 4 États membres
ALLEMAGNE				
AUTRICHE				
BELGIQUE				
BULGARIE				
CHYPRE				
CROATIE				
DANEMARK				
ESPAGNE				
ESTONIE				
FINLANDE				
FRANCE				
GRÈCE				
HONGRIE				
IRLANDE				
ISLANDE				
ITALIE				
LIECHTENSTEIN				
LETONIE				
LITUANIE				
LUXEMBOURG				
MALTE				
NORVÈGE				
PAYS-BAS				
POLOGNE				
PORTUGAL				
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE				
ROUMANIE				
SLOVAQUIE				
SLOVÉNIE				
SUÈDE				
SUISSE				

TERRITOIRES D'ÉTATS MEMBRES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION EUROPÉENNE NI DE L'ESPACE SCHENGEN

Pour des raisons historiques et géographiques précises sont exclus de cette liste :

- Les collectivités d'outre-mer françaises de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française.
- Les autres territoires de la France d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises et l'île de Clipperton).
- Le Groenland, pays constitutif et territoire autonome du Royaume de Danemark, sorti de la CEE après le référendum de 1982.
- Les îles Féroé, pays constitutif et territoire autonome du Royaume de Danemark.
- Les territoires néerlandais d'outre-mer, ce sont tous des PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer).
- Chypre du Nord de facto, ni la zone démilitarisée contrôlée par la Force des Nations Unies.

LES PAYS TIERS

On appelle **pays tiers** les pays ou territoires **hors de l'Union européenne**.

Par exemple, la Chine ou la Principauté de Monaco sont des **pays tiers**, alors que l'Italie ou la Bulgarie n'en sont pas.



QU'EST-CE QU'UN RESSORTISSANT D'UN ÉTAT TIERS ?

Les ressortissants d'un État tiers sont les personnes ayant la nationalité d'un pays autre que d'un État membre de l'Union européenne. Pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Union européenne et y travailler des démarches sont à accomplir. Toutefois, certains ressortissants peuvent avoir le droit de travailler dans un pays de l'Union européenne et de bénéficier des mêmes conditions de travail que les citoyens européens.

Islande, Liechtenstein et Norvège

Ces pays ne sont pas membres de l'Union européenne mais font partie de l'Espace économique européen : leurs ressortissants peuvent donc travailler dans l'Union européenne au même titre que les citoyens européens.

Royaume-Uni

La totalité du droit de l'Union européenne, dans tous les domaines d'action, continuera à s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition. Il est actuellement prévu que celle-ci se termine le 31 décembre 2020.

Suisse

En vertu de l'accord Union européenne-Suisse sur la libre circulation des personnes, les ressortissants suisses peuvent vivre et travailler librement dans l'Union européenne.

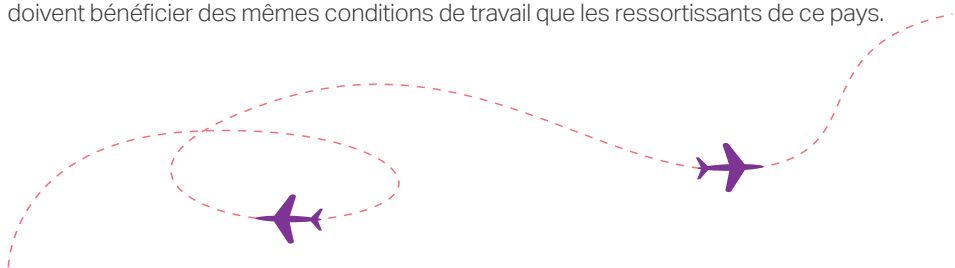
Turquie

Le droit des ressortissants turcs de s'installer dans un pays de l'Union européenne pour y travailler dépend entièrement de la législation de ce pays.

Les travailleurs turcs employés légalement dans un pays de l'Union européenne et dûment enregistrés au sein de la population active de ce pays bénéficient des droits suivants :

- Après avoir occupé légalement un emploi pendant 1 an, ils peuvent prétendre à la reconduction de leur permis de travail pour le même employeur, si un poste est vacant.
- Après avoir occupé légalement un emploi pendant 3 ans, ils peuvent changer d'employeur et répondre à n'importe quelle offre d'emploi pour le même type de travail.
- Après avoir occupé légalement un emploi pendant 4 ans, ils ont librement accès à n'importe quel emploi rémunéré dans le pays de l'Union européenne concerné.

De plus, les ressortissants turcs qui travaillent légalement dans un pays de l'Union européenne doivent bénéficier des mêmes conditions de travail que les ressortissants de ce pays.



Autres pays ayant conclu un accord avec l'Union européenne

Les ressortissants des pays ci-dessous, qui travaillent légalement dans l'Union européenne, ont droit aux mêmes conditions de travail que les ressortissants de leur pays d'accueil :

- Algérie, Maroc et Tunisie,
- Russie,
- Albanie, Monténégro et Macédoine du Nord,
- Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Serbie et Ukraine,
- Andorre et Saint-Marin,
- Les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Pays n'ayant pas conclu d'accord

En ce qui concerne les ressortissants de ces pays, le droit de travailler dans un pays de l'Union européenne dépend principalement de la législation du pays de l'Union européenne en question, (sauf si ces ressortissants sont membres de la famille d'un citoyen européen).





Le Berliner DOM - Berlin (DE)

EN ALLEMAGNE



PERMIS DE TRAVAIL EN ALLEMAGNE

GÉNÉRALITÉS

Il existe plusieurs autorisations de travail en Allemagne mais leur délivrance dépend de conditions particulières. Cette brochure abordera les permis de travail frontalier, pour personnes hautement qualifiées ou pour personnes diplômées. Sans qualifications ou diplômes, il est très difficile d'obtenir une autorisation de travail en Allemagne.

Toutes les demandes doivent être accompagnées d'une demande de visa national : <https://allemagneenfrance.diplo.de/blob/2250894/fc42e9df69d01e794cf65c6afc839bdd/00-visa-formulaire-demande--dtsch--frz--datei-data.pdf>

Grenzgängerkarte

Ce permis concerne le ressortissant d'un État tiers qui souhaite occuper un emploi en Allemagne en zone frontalière tout en restant domicilié en France et donc faire des allers-retours quotidiens entre la France et l'Allemagne. Pour ce faire, il peut demander une carte de travailleur transfrontalier (« Grenzgängerkarte ») auprès du service des étrangers (« Ausländerbehörde ») dont dépend son lieu de travail :

<https://www.bamf.de/DE/Service/ServiceCenter/BeratungVorOrt/Auslaenderbehoerden/auslaenderbehoerden-node.html>

Si le demandeur souhaite travailler en tant que frontalier en Allemagne, il va avoir besoin d'un permis de travail allemand, car le permis de séjour étranger ne l'autorise pas à travailler sur le territoire fédéral. Cependant, c'est possible avec une carte transfrontalière, car elle accorde les droits suivants :

- Entrée sur le territoire fédéral allemand
- Hébergement en Allemagne
- Travailler / étudier en Allemagne

La carte transfrontalière permet de résider et de travailler légalement en Allemagne sans affecter le permis de séjour dans l'État frontalier.

Exigences relatives à la carte transfrontalière

La base juridique de la carte transfrontalière est le § 12 AufenthV :

Un étranger qui réside légalement dans un État limitrophe du territoire fédéral et qui y retourne au moins une fois par semaine peut se voir délivrer une carte transfrontalière pour exercer une activité lucrative ou étudier sur le territoire fédéral s'il :

1. vit en partenariat familial avec son conjoint ou partenaire allemand,
2. vit dans une relation familiale avec son conjoint ou partenaire, qui est citoyen de l'Union et qui travaille comme frontalier sur le territoire fédéral ou qui a déménagé du territoire fédéral vers un État limitrophe de l'Allemagne sans être frontalier, ou
3. si la seule raison pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour la délivrance d'un permis de séjour à des fins d'emploi ou d'études est qu'il est un frontalier.

Visa de travail aux fins d'un emploi hautement qualifié – carte bleue pour l'Union européenne

Les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu en Allemagne (vérifiable sur anabin.kmk.org) et pouvant prétendre à un revenu brut annuel d'au moins 55.200 € (montant 2020) peuvent demander une carte bleue européenne.

Pour les métiers marqués par une pénurie de main-d'œuvre, le seuil de revenu brut annuel a été abaissé. Celui-ci s'élevait à 43.056 € en 2020. Dans ce cas, la délivrance de la carte bleue européenne est obligatoirement soumise à l'accord de l'Agence fédérale pour l'emploi. Parmi les professions concernées par la pénurie de main-d'œuvre figurent en particulier : les chercheurs, mathématiciens, ingénieurs, médecins (à l'exception des dentistes) et le personnel hautement qualifié des technologies de l'information et de la communication. Vous en trouverez la liste complète ici : Empfehlung der Kommission vom 29. Oktober 2009 über die Verwendung der Internationalen Standardklassifikation der Berufe (ISCO-08) Text von Bedeutung für den EWR (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:292:0031:0047:DE:PDF>)

> Depuis le 1^{er} mars 2020, l'accès au marché du travail est facilité pour le travailleur qualifié.

L'Agence fédérale pour l'emploi ne vérifie plus s'il existe un candidat venant d'Allemagne ou de l'Union européenne qui serait apte pour le poste visé par l'Agence fédérale (**Vorrangprüfung**), c'est-à-dire qu'il n'est plus nécessaire de vérifier s'il existe un candidat venant d'Allemagne ou de l'Union européenne pour le poste concret. L'Agence fédérale pour l'emploi continuera de vérifier les conditions de travail (temps de travail et salaire). Pour constituer son dossier, le demandeur doit avoir une promesse d'embauche ferme (avec indication du salaire ou justificatif de salaire minimum), une équivalence ou une comparabilité des diplômes et qualifications, ainsi qu'une autorisation d'exercice pour les professions réglementées. Par ailleurs, les demandeurs percevant moins que le salaire requis pour la carte bleue européenne peuvent demander un visa de travail mais ils doivent respecter le salaire minimum requis en fonction de l'âge (ex : 45.540 € pour les personnes de plus de 45 ans).

PROCÉDURE ET DURÉE DE VALIDITÉ

Procédure générale

Tout d'abord, le ressortissant étranger doit solliciter une demande de rendez-vous auprès de l'ambassade d'Allemagne du lieu de résidence¹. Lors du rendez-vous, il est nécessaire de se munir des documents indiqués dans la note d'information correspondant à la demande (voir liste ci-après). Si le dossier est incomplet, il ne pourra pas être traité et il sera impératif de prendre un nouveau rendez-vous.

Le dossier complet sera transmis au service des étrangers (« Ausländerbehörde ») du lieu où il souhaite travailler en Allemagne. La durée de traitement est en moyenne de 2 à 3 mois. Si la demande est acceptée, le demandeur pourra faire établir **un visa d'entrée sur le territoire allemand**. La demande de visa national est disponible sur :

<https://allemagneenfrance.diplo.de/blob/2250894/fc42e9df69d01e794cf65c6afc839bdd/00-visa-formulaire-demande--dtsch--frz--datei-data.pdf>

¹ Pour obtenir un rendez-vous auprès de l'ambassade d'Allemagne à Paris : RK-Termin - Kategorie wählen (https://service2.diplo.de/rktermin/extern/choose_categoryList.do?locationCode=pari&realmId=440)

Carte transfrontalière

L'autorité du lieu où le demandeur sera employé est responsable de la délivrance d'une carte transfrontalière.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Formulaire de candidature,
- Passeport, permis de séjour dans l'État frontalier,
- Deux photos passeport biométriques actuelles.

Également requis selon la situation :

- Preuve de la relation familiale respective,
- Preuve d'emploi,
- Preuve d'études (certificat d'inscription).

La carte transfrontalière est initialement **valable deux ans**. Un renouvellement est alors possible tant que les exigences sont toujours satisfaites.

Visa de travail aux fins d'un emploi hautement qualifié – carte bleue pour l'Union européenne

Les documents suivants doivent constituer le dossier de demande :

- Original + 2 copies Passeport du demandeur en cours de validité,
- 1 Photo d'identité biométrique,
- Original + 2 copies Titre de séjour français en cours de validité,
- Original + 2 copies Promesse d'embauche ou contrat de travail détaillé,
- Original + 2 copies Justificatifs des qualifications professionnelles (diplômes, certificats, etc.), le cas échéant, justificatif de reconnaissance du diplôme de l'enseignement supérieur en Allemagne: impression de la page Internet correspondante de la base de données du site anabin.kmk.org
- Original + 2 copies de l'attestation d'assurance maladie,
- Original + 2 copies de l'autorisation préalable du Service central de placement (ZAV) – voir ci-dessous.

Les frais de demande d'émission de la carte bleue européenne s'élèvent à environ 140 € et 100 € pour son renouvellement.

Reconnaissance du diplôme de l'enseignement supérieur

Le ressortissant étranger doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur allemand ou étranger reconnu en Allemagne ou considéré comme équivalent. Pour vérifier si le diplôme étranger est reconnu en Allemagne, il faut se reporter à la base de données ANABIN de la Conférence des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles (anabin.kmk.org).

Si le diplôme n'est pas répertorié dans ANABIN ou s'il n'y est pas considéré comme « équivalent », il peut faire une demande de reconnaissance auprès de l'Office central de l'éducation à l'étranger (Zentralstelle für ausländisches Bildungswesen, ZAB) en se connectant au site <https://www.kmk.org/zab/zentralstelle-fuer-auslaendisches-bildungswesen.html>

Les frais de dossier pour l'établissement d'un visa s'élèvent à 75 €.

En dehors des demandes de visa, tous les actes officiels exécutés par le service des visas sont gratuits, seules les dépenses annexes (frais postaux par exemple) doivent être réglées. Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités. Dans certains cas, des pièces supplémentaires pourront être exigées.

Autorisation de travail

Dans le cadre de la procédure de délivrance du visa, une autorisation de travail sera sollicitée auprès du Service central de placement (Zentralstelle für Arbeitsvermittlung – ZAV) de l'Agence fédérale pour l'emploi, qui régit l'accès des ressortissants hors UE au marché du travail allemand. Le futur employeur peut également demander une « autorisation préalable » (« Vorabzustimmung ») avant le dépôt de la demande de visa (contact : www.arbeitsagentur.de/zav ou formulaire accessible sous le lien suivant : <https://www.arbeitsagentur.de/unternehmen/arbeitskraefte/beschaefigung-beantragen>).

La présentation de cette autorisation préalable permettra de réduire le délai de traitement de la demande de visa.

En ce qui concerne la demande à présenter à l'agence pour l'emploi

C'est à l'employeur d'envoyer les documents de candidature au bureau des étrangers (**Ausländerbehörde**). Si la demande est approuvée, un permis limité (**Aufenthaltslaubnis**) est délivré avec une date d'expiration ; il est à renouveler avant son expiration. Le futur employeur du ressortissant devra remplir un formulaire pour décrire le travail offert avant que le ressortissant ne fasse la demande du permis. Une fois que les 2 formulaires sont remplis et soumis, le bureau d'immigration de l'agence de l'emploi (**Arbeitsagentur**) est obligé de réagir dans les 2 semaines. Sans réponse, il faut contacter un centre de conseil ou un avocat, ou soumettre une demande d'urgence au tribunal administratif.

EN CAS DE REFUS

La décision par laquelle une demande de visa est rejetée par la mission diplomatique ou consulaire contient les motifs ayant déterminé le rejet ainsi que des informations sur les voies de recours.

Le demandeur peut déposer par écrit, dans un délai d'un mois, un recours gracieux contre une décision de rejet prononcée dans le cadre de la procédure de visa auprès de la mission diplomatique ou consulaire. Dans ce cas, la mission diplomatique ou consulaire examinera de nouveau la demande de visa.

Ensuite, si le respect par le demandeur de toutes les conditions d'attribution du visa ne peut toujours pas être constaté, les motifs déterminant le rejet de la demande sont une fois encore communiqués en détail et par écrit au demandeur dans une nouvelle décision sur le recours gracieux.

Le demandeur peut déposer un recours contre cette nouvelle décision devant le tribunal administratif de Berlin dans un délai d'un mois.

Si le demandeur le souhaite, il a aussi la possibilité de déposer directement un recours contentieux, à la place du recours gracieux, contre la décision originelle de rejet, dans un délai d'un mois.

ARRIVÉE EN ALLEMAGNE

Le ressortissant étranger a la possibilité d'arriver en Allemagne dès la délivrance du visa de travail (peu importe lequel), mais il doit avoir une couverture d'assurance maladie dès le premier jour. Si le ressortissant obtient une carte bleue européenne, il a la possibilité de demander également un permis de séjour.

À noter : les citoyens d'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, de Nouvelle-Zélande et de la République de Corée ont la possibilité d'obtenir leur titre de séjour obligatoire après leur entrée sur le territoire allemand.

RENOUVELLEMENT

La carte transfrontalière est initialement valable deux ans. Une extension est alors possible tant que les exigences de l'exposition sont toujours satisfaites.

La carte bleue européenne est initialement délivrée pour quatre ans ou, dans le cas d'une durée plus courte du contrat de travail, pour sa durée plus trois mois. Après 33 mois d'emploi hautement qualifié, les titulaires de la carte bleue européenne peuvent obtenir le permis d'établissement. Si le titulaire de la carte bleue européenne a de bonnes compétences linguistiques en allemand à un stade précoce (niveau B1), le permis d'établissement sera délivré après 21 mois d'emploi hautement qualifié.

Dans certains cas, le titulaire d'une carte bleue européenne n'aura pas besoin de visa pour entrer en Allemagne. Il doit pour cela avoir résidé dans d'autres États européens avec une carte bleue européenne pendant au moins 18 mois. Il doit également trouver un contrat de travail correspondant à ses capacités professionnelles.

DISPENSE AUTORISATION DE TRAVAIL

Tous les étrangers qui vivent dans l'un des États parties à l'Accord de Schengen (appelés « États Schengen ») et qui ont un permis de séjour valide n'ont pas besoin de visa pour effectuer une visite en Allemagne dont la durée ne dépasse pas 90 jours sur une période de 180 jours.

LIENS UTILES POUR LE SÉJOUR EN ALLEMAGNE

Pour le travail :

<https://allemagneenfrance.diplo.de/fr-fr/service-consulaire/visa-seite/visa-sejour-longue-duree-seite/visa-de-travail-seite?openAccordionId=item-2213404-1-panel>

Pour les visas et la vie quotidienne :

<https://www.make-it-in-germany.com/fr/vie-quotidienne-en-allemand/apprendre-l-allemand/besoin-de-connaissances-en-allemand>



EN BELGIQUE



CAS PARTICULIERS NON ÉTUDIÉS DANS CETTE SECTION

Les chercheurs ressortissants de pays tiers à l'Union européenne menant un projet de recherche en Belgique après leur doctorat et possédant une convention d'accueil ne sont pas concernés par cette section.

Les personnes souhaitant vivre et travailler en Belgique doivent demander un **permis unique**, dont la procédure de demande et obtention ne sera pas décrite ci-dessous. Pour plus d'informations, les **services régionaux de l'emploi** peuvent être contactés : https://www.belgium.be/fr/emploi/recherche_d_emploi/marche_du_travail/services_regionaux_de_l_emploi

La procédure pour l'obtention d'une **autorisation de travail à durée limitée** (moins de 90 jours) n'est pas non plus décrite ci-dessous.

TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS

Pour les personnes souhaitant travailler en Belgique en tant que **salarié**, tout en résidant dans un pays frontalier, il faudra demander un **permis de travail**, appelé **permis B**.

Ce permis est **demandé par l'employeur**, qui effectue une demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail B auprès des **services régionaux de l'emploi**.

En fonction de la région où l'emploi sera situé, les procédures et contacts diffèrent.

RÉGION DE BRUXELLES

GÉNÉRALITÉS

Le futur employeur d'un ressortissant non européen habitant dans un **pays frontalier** à la Belgique doit remplir un formulaire spécifique. La Région de Bruxelles a mis en place une liste complète des cas particuliers auxquels une procédure spéciale est applicable à l'instar de la procédure pour les frontaliers : <https://economie-emploi.brussels/permis-unique-permis-travail>

Dès lors que le futur travailleur ne se trouve pas dans un de ces cas, il ne pourra être embauché que s'il n'est **pas possible de trouver un travailleur apte sur le marché de l'emploi bruxellois**. Dans cette situation la durée d'instruction du dossier est de **maximum 4 mois**. Toutes les pièces à fournir sont accessibles sous ce lien : <https://economie-emploi.brussels/permis-unique-autre-cas>

DÉMARCHES

L'**employeur** doit également fournir à **Bruxelles Économie et Emploi** le contrat de travail, un certificat médical (disponible sur le site internet de Bruxelles Économie et Emploi), ainsi que notamment la copie du titre de séjour dans le pays frontalier et du passeport.

La liste complète des documents à compléter et à fournir est accessible sous ce lien : <https://economie-emploi.brussels/permis-travail-frontalier>

La procédure dure **maximum 90 jours** entre le moment où le dossier complet est déposé et la délivrance du permis de travail ou la notification du refus.

Bruxelles Économie et Emploi

Direction de la Migration économique

Boulevard du Jardin Botanique, 20

1035 Bruxelles

T +32 (0) 2 204 13 99

Formulaire de contact : <https://economie-emploi.brussels/fr/contact?language=fr& sujet=Permis%20de%20travail%20ou%20carte%20professionnelle>

RENOUVELLEMENT

Dans le cadre d'une demande de renouvellement du permis, la liste des pièces à fournir est différente et accessible sur le même site. La demande de renouvellement doit être faite par l'employeur, au plus tard deux mois avant l'échéance du permis concerné.

PROCÉDURE EN CAS DE REFUS

En cas de **refus d'une autorisation de travail** à durée limitée, **l'employeur** dispose de **trente jours** à compter de la notification de refus pour introduire un recours. Le travailleur doit résider légalement en Belgique pour pouvoir contester la décision de refus. Le recours se fait auprès de **Bruxelles Économie et Emploi**.

WALLONIE

GÉNÉRALITÉS

La région wallonne n'a pas mis en place de procédure particulière pour les ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne résidant dans un pays frontalier. En Wallonie, il faut également faire une distinction entre les travailleurs appartenant à la catégorie générale et ceux appartenant aux catégories spéciales. Pour les travailleurs relevant de la **catégorie générale** (c'est-à-dire n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessous), il est nécessaire de répondre aux conditions suivantes pour obtenir le **permis B** :

1. Le métier visé doit se trouver sur la liste des fonctions pour lesquelles le Ministre constate une pénurie structurelle de main-d'œuvre en Région wallonne².
2. L'employeur et son futur travailleur concluent un contrat de travail d'une durée de douze mois maximum. Un contrat type a été établi.
3. Le futur travailleur ne doit pas avoir été en Belgique en vue d'y être employé avant d'être autorisé à travailler.

² Cette liste est établie annuellement et ne correspond pas à la liste des métiers en pénurie publiée chaque année par le FOREM (En attendant la publication de la liste des métiers en pénurie, une enquête préalable sera effectuée sur le marché du travail en application de l'article 2, §1^{er}, 1^o de l'AGW du 16 mai 2019).

Liste des situations ne nécessitant pas de répondre aux « conditions spécifiques », travailleurs appartenant aux catégories spéciales :

- Travailleur saisonnier (attention : son occupation ne peut dépasser 5 mois sur une période de 12 mois) ;
- Travailleur visant une carte bleue,
- Jeune au pair,
- Chercheur qui ne remplit pas les conditions d'une personne hautement qualifiée,
- Professeur invité,
- Stagiaire,
- Travailleur hautement qualifié,
- Personnel de direction,
- Travailleur occupé en exécution d'un accord international,
- Artiste,
- Personne exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Région wallonne,
- Travailleur détaché qui vient suivre une formation en Région wallonne dans le cadre d'un contrat de vente,
- Travailleur détaché qui vient suivre une formation au siège belge d'un groupe d'entreprise,
- Journaliste,
- Travailleur inscrit au pool des marins de la marine marchande belge,
- Ministre des cultes,
- Personne exerçant une fonction à responsabilité dans un office de tourisme de son pays,
- Résident de longue durée dans un autre État membre de l'UE,
- Personnel attaché aux commissions des sépultures militaires,
- Sportif professionnel ou entraîneur,
- Technicien spécialisé pour des travaux d'installation ou de réparation,
- Titulaire d'un diplôme universitaire effectuant un stage obligatoire afin d'obtenir un diplôme de spécialisation.

DÉMARCHES

Les formulaires à remplir (**catégorie générale** ou **catégories spéciales**) ainsi que le **contrat type** sont accessibles sous ce lien, à la rubrique « Travailliers étrangers : Permis B » :

<https://emploi.wallonie.be/home/formulaires-et-documents-utiles.html>

Il faut également joindre la copie du document d'identité de l'employeur et du salarié.

Le dossier doit être envoyé à la direction de l'Emploi et des Permis de Travail du **Service public de Wallonie** :

- permisdetravail.entreprises@spw.wallonie.be pour l'introduction de vos demandes de permis de travail B et de permis unique
- permisdetravail@spw.wallonie.be pour des informations et questions diverses.

Le permis a une durée de 12 mois, sauf exceptions précises (travailleurs saisonniers, personne hautement qualifiée, sportif, etc.)³. Au bout de 12 mois ininterrompus de permis B, le frontalier, **résident longue durée étranger d'un autre État**, peut obtenir une **autorisation de travail à durée illimitée en Belgique**. Attention, le critère de résident longue durée dépend du pays où le travailleur vit ou va vivre, il ne s'agit donc pas de la définition belge.

PROCÉDURE EN CAS DE REFUS

En cas de **refus ou de retrait d'une autorisation de travail** à durée limitée, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour introduire un recours par **lettre recommandée**, adressée au Ministre régional de l'Emploi **mais à envoyer au Service Public de Wallonie** (direction de l'Emploi et des Permis de travail) qui assurera le suivi de la demande auprès du Ministre. Dans son recours, l'employeur devra expliquer de façon motivée, en quoi les différents motifs de refus invoqués ne sont pas recevables par rapport à la réglementation.

RENOUVELLEMENT

Entre deux mois et un mois avant l'expiration de la validité du permis B, l'employeur doit effectuer une demande de renouvellement auprès du Service Public de Wallonie. Le formulaire de demande ainsi que les documents à joindre au dossier sont accessibles sur ce site: <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail/renouvellement-dune-autorisation-de-travail-a-duree-limitee.html>



³Liste complète sur le site suivant, rubrique « Procédure qui mène à la délivrance d'une autorisation d'occupation et Permis B – Quelle est la durée de validité du Permis B »: <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail.html>

FLANDRE

GÉNÉRALITÉS

La Flandre a une réglementation similaire à la Wallonie. Si le futur travailleur n'appartient pas à une catégorie précise (voir ci-dessous), son poste doit appartenir à la catégorie des **métiers en pénurie** et l'employeur doit démontrer qu'il n'a pas trouvé de travailleur adéquat sur le marché flamand.

En Flandre, les métiers en pénurie sont définis sur une liste ministérielle, valable à ce jour jusqu'au 28 février 2021 : https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1590772313/WSE-ABK-tta-knelpuntberoepen20181219_w3ee5f.pdf
<https://www.vlaanderen.be/gecombineerde-vergunning-van-bepaalde-duur/gecombineerde-vergunning-knelpuntberoep-lijst>

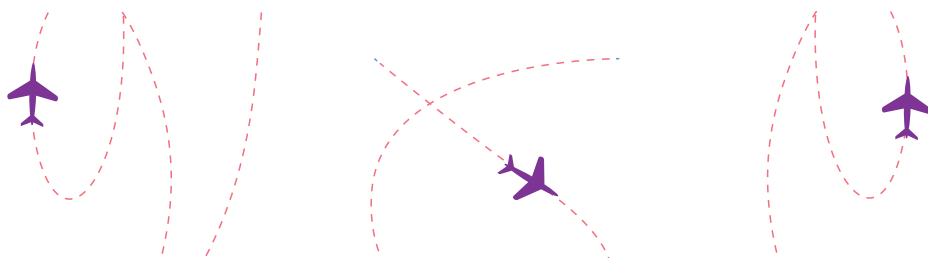
Dans certains cas, l'employeur peut démontrer un **déficit structurel** pour cette situation particulière, si le métier n'appartient pas à la liste des métiers en pénurie.

Pour les catégories suivantes, des procédures spécifiques sont applicables et une pénurie de main-d'œuvre n'est pas nécessaire (« catégories spéciales ») :

- Personne hautement qualifiée et cadre supérieur ;
- Athlète professionnel, entraîneur ou arbitre ;
- Artiste de spectacle ;
- Carte bleue européenne ;
- Chercheur scientifique ou en éducation, en tant que professeur de marines, chercheur postdoctoral ou chercheur avec une réunion d'invité ;
- Suit un stage obligatoire pour obtenir un diplôme de suivi ou un stage dans un établissement gouvernemental ou international ;
- Suit une formation professionnelle dans le cadre d'un contrat de vente ou d'une formation au siège belge d'un groupe multinational ;
- Remplit une fonction spécifique, telle que le ministre d'un culte reconnu, un journaliste, un technicien spécialisé ou un poste dans le cadre d'un accord international tel que le programme d'échange Erasmus.

Toutes les procédures spécifiques sont accessibles sous ce lien :

<https://www.vlaanderen.be/gecombineerde-vergunning-van-bepaalde-duur/gecombineerde-vergunning-categorieen-en-procedure>



DÉMARCHES

L'employeur doit remplir un formulaire (en flamand) accessible sous ce lien à la rubrique Procédure : <https://www.vlaanderen.be/gecombineerde-vergunning-van-bepaalde-duur/gecombineerde-vergunning-categorieen-en-procedure>

Le dossier devra être complété par un document d'identité (passeport) du travailleur, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical de moins de six mois et une preuve (ou déclaration d'engagement) d'affiliation à une assurance maladie.

Il faut également joindre le contrat de travail, la pièce d'identité de l'employeur et les documents spécifiques en cas de demande pour une catégorie spéciale. Le certificat maladie doit être établi par un médecin agréé par l'ambassade ou le consulat belge si vous êtes en dehors de l'Union européenne au moment de votre demande. Tous les documents doivent être numérisés sur **un seul document au format PDF**, avec un nom de fichier construit de cette manière : [noms de famille en majuscules]_[pays de nationalité]_[le numéro BIS / si connu]. Le numéro BIS est le numéro obtenu par les personnes travaillant en Belgique mais n'y résidant pas ; il est obligatoire de se faire inscrire sur le registre BIS.

Le dossier, en un PDF unique de maximum 20 mégaoctets, doit être envoyé par mail, à l'adresse suivante : request.arbeidskaart@vlaanderen.be ou aanvraag.arbeidskaart@vlaanderen.be. Il ne doit comporter aucun autre destinataire.

L'objet du mail doit impérativement être le suivant : nom du PDF – catégorie spécifique de poste – première demande ou renouvellement

- > Exemple fictif donné par l'administration flamande : MOHAMMED_AHMED YOUSSEF_Marokko_95470115388.pdf - hautement qualifiés - première application ;

Dans le contenu du mail, il faut indiquer les informations suivantes :

- > L'identité de l'employé (noms de famille et prénoms),
- > La société belge concernée (employeur ou utilisateur en second lieu, nom de l'entreprise et numéro d'entreprise),
- > En cas de travail au pair : famille d'accueil,
- > Le cas échéant, la société étrangère concernée (uniquement en cas de détachement : nom et adresse de l'entreprise),
- > Titre de l'emploi,
- > Il est également possible de fournir des informations supplémentaires sur l'emploi concerné.

La demande est à adresser au Service des migrations économiques, au plus tard 4 mois et demi avant le début du travail : <https://www.vlaanderen.be/organisaties/administratieve-diensten-van-de-vlaamse-overheid/beleidsdomein-werk-en-sociale-economie/departement-werk-en-sociale-economie/afdeling-tewerkstelling-en-competenties/dienst-economische-migratie>

PROCÉDURE EN CAS DE REFUS

Le recours est à réaliser par lettre recommandée, dans le mois suivant la notification de refus. Elle doit être motivée et rédigée dans l'une des trois langues nationales.

RENOUVELLEMENT

Entre **quatre mois et demi et deux mois avant l'expiration du permis**, l'employeur doit adresser une demande de renouvellement, au **Service des migrations économiques**. Le permis initial a une durée de validité d'un an (allant jusqu'à trois ans pour les travailleurs hautement qualifiés reconnus comme tels).

Le formulaire spécifique et l'ensemble des documents à joindre au dossier sont listés sur ce site à la section « Renouvellement/Vernieuwing » : <https://www.vlaanderen.be/gecombineerde-vergunning-van-bepaalde-duur/gecombineerde-vergunning-knelpuntberoep#vernieuwing>

LIENS UTILES POUR TRAVAILLER EN BELGIQUE

https://www.belgium.be/fr/emploi/venir_travailler_en_belgique/permis_de_travail

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Travail.aspx>

Bruxelles

<https://economie-emploi.brussels/>

Flandre

<https://www.vlaanderen.be/gecombineerde-vergunning-van-bepaalde-duur/gecombineerde-vergunning-categorieen-en-procedure>





L'Arc de Triomphe - Paris (FR)

EN FRANCE



GÉNÉRALITÉS

L'autorisation de travail préalable est l'autorisation que doit détenir un non-ressortissant de l'Union européenne et pays associés, qui souhaite travailler en France sans y résider.

C'est l'autorisation du travailleur frontalier étranger.

Une autorisation provisoire de travail (APT) est un document qui est délivré au salarié qui ne relève pas d'une autre catégorie d'autorisation de travail.

Elle permet l'exercice de l'activité salariée dans le respect des mentions inscrites sur l'APT (par exemple, le secteur d'activité ou géographique).

Elle est délivrée pour une durée maximale de 12 mois et est renouvelable.

Une autorisation provisoire de travail (APT) peut être délivrée notamment dans les cas suivants :

- Étudiant souhaitant travailler au-delà de la durée autorisée dans le cadre de ses études ;
- Demandeur d'asile ;
- **Salarié travaillant en France mais n'y habitant pas (frontalier).**

DÉMARCHE

Lorsque le salarié réside à l'étranger, l'employeur s'adresse au service de main-d'œuvre étrangère de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu d'exercice de l'activité du salarié afin de demander une autorisation de travail, il s'agit d'entamer la procédure dite d'introduction

Pour accorder ou refuser l'autorisation de travail, **le service de la main-d'œuvre étrangère de la DIRECCTE ou de la DIECCTE** compétente examine :

- la situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique, si elle est opposable ;
- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi proposé ;
- le respect par l'employeur de la législation sur le travail et la protection sociale ;
- le respect par le salarié, le cas échéant, des conditions réglementaires d'exercice de l'activité en cause ;
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles accordées aux autres salariés de l'entreprise (ou de la branche professionnelle) occupant un même emploi ;
- le salaire proposé qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2300>) (soit **18.473 €** en 2020) ;
- les dispositions prises, éventuellement, par l'employeur pour permettre à l'étranger, qui entre en France, de se loger dans des conditions normales.

La décision de l'Unité territoriale de la DIRECCTE ou de la DIECCTE doit intervenir dans un délai maximum de **2 mois**, suivant le dépôt de la demande complète. En l'absence de réponse dans le délai de **2 mois**, la demande est réputée rejetée.

L'employeur doit communiquer à l'Unité territoriale de la DIRECCTE ou à la DIECCTE compétente les documents suivants :

- la lettre motivant la mission ou le recrutement du salarié et détaillant les fonctions qu'il va exercer ;
- le formulaire de demande d'autorisation de travail :
 - > si le salarié réside à l'étranger: le formulaire CERFA n°15187*01 en 4 exemplaires. Plus d'informations au sein de sa notice explicative, disponible via: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Formulaires-Cerfa/Les-travailleurs-etrangers/Formulaire-n-15187-1-Demande-d-autorisation-de-travail-pour-conclure-un-contrat-de-travail-avec-un-salarie-etranger-residant-hors-de-France>
 - > si le salarié réside déjà en France: le formulaire CERFA n°15186*02 en 4 exemplaires. Plus d'informations au sein de sa notice explicative disponible via: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Formulaires-Cerfa/Les-travailleurs-etrangers/Formulaire-n-15186-1-Demande-d-autorisation-de-travail-pour-conclure-un-contrat-de-travail-avec-un-salarie-etranger-residant-en-France>
- un extrait à jour Kbis s'il s'agit d'une personne morale; un extrait à jour K (entreprise individuelle), un titre d'artisan ou, à défaut, un avis d'imposition s'il s'agit d'une personne physique;
- les justificatifs des liens entre l'entreprise établie en France et l'entreprise établie à l'étranger dans le cadre d'une mobilité intra-groupe;
- la copie du passeport ou du document national d'identité du salarié;
- le curriculum vitæ du salarié ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience;
- le cas échéant, la copie du diplôme ou titre permettant l'exercice de l'activité salariée;
- lorsque l'exercice de l'activité est soumis à des conditions réglementaires spécifiques (<https://bpi-france-creation.fr/entrepreneur/activites-reglementees>), les justificatifs que ces conditions sont remplies;
- **lorsque la situation de l'emploi est opposable, les justificatifs des recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.**

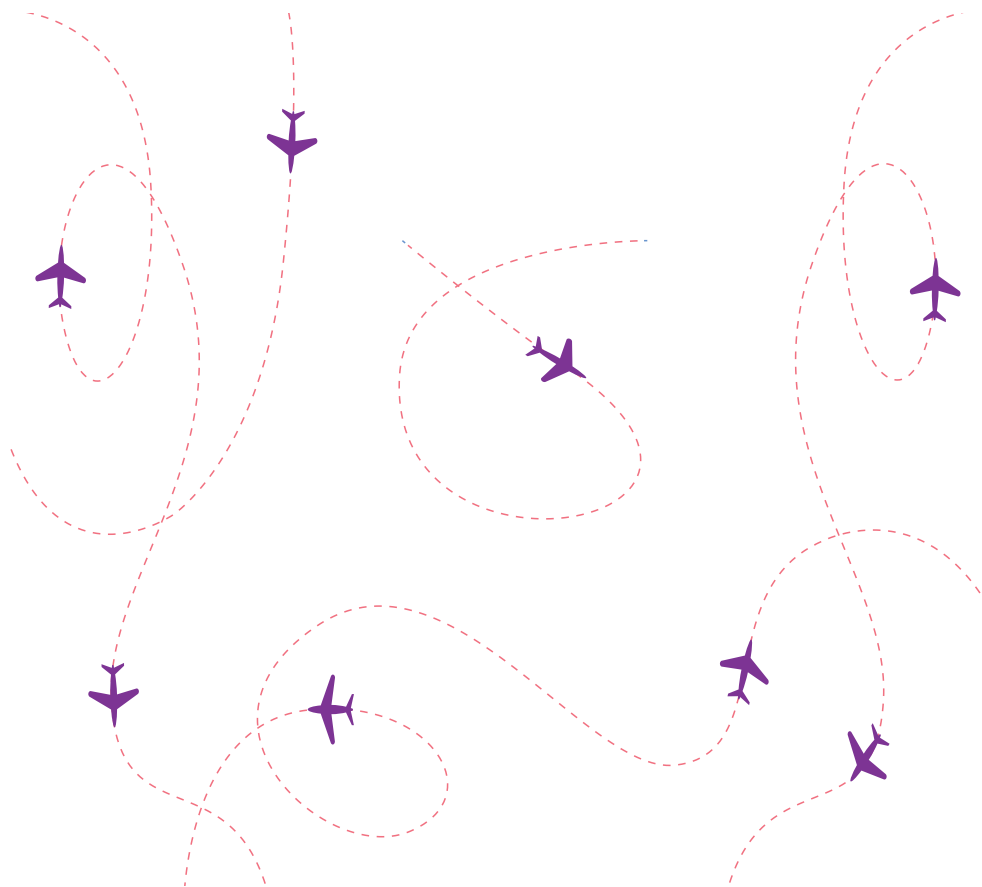
La liste des documents à fournir dans ces deux cas de figure est accessible sur le site France-Visas (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/>) et sur la notice explicative des formulaires CERFA n°15187*01 et CERFA n°15186*02 (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Formulaires-Cerfa/Les-travailleurs-etrangers>).

EN CAS DE REFUS

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus, l'employeur peut formuler un ou plusieurs recours administratifs et judiciaires :

- un recours gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Attention : la mise en œuvre d'un recours n'autorise pas le travailleur étranger à exercer une activité salariée pendant la procédure.



À L'ARRIVÉE EN FRANCE

À son arrivée, le ressortissant peut commencer à travailler immédiatement, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de travail. En cas d'accord sur votre autorisation de travail, vous devez passer une visite médicale. La Direccte transmet votre dossier à la direction de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) compétente en France.

Une fois arrivé en France, il devra se présenter :

- soit à l'OFII si vous êtes muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) pour le faire valider,
- soit à la préfecture de votre domicile si vous êtes titulaire d'un autre visa, pour obtenir une carte de séjour.

Dans les 3 mois suivant son entrée, le travailleur sera convoqué à l'OFII pour passer la visite médicale obligatoire. Dans l'attente de cette visite, il pourra commencer à travailler. S'il est déclaré apte, selon votre situation :

- l'OFII validera son VLS-TS,
- ou la préfecture lui délivrera une carte de séjour.

RENOUVELLEMENT

La demande est à déposer auprès de la Direccte dans les deux mois avant la fin de validité de votre autorisation provisoire de travail.

Dispenses d'autorisation de travail

Les jeunes étrangers titulaires du visa vacances-travail bénéficient automatiquement de l'autorisation de travail, sauf s'ils sont néo-zélandais ou russes.

Sont également exemptés :

- Les salariés détachés sous certaines conditions en France, travaillant pour un prestataire de services européen,
- Les personnes entrées en France pour exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois dans les domaines suivants :
 - > Manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;
 - > Colloques, séminaires et salons professionnels ;
 - > Production et diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, en tant qu'artiste ou personnel technique ;
 - > Mannequinat et pose artistique ;
 - > Services à la personne (employé de maison) pendant le séjour en France d'un employeur particulier ;
 - > Missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie en tant que salarié détaché sous contrat ;
 - > Enseignement dispensé en tant que professeur invité.

Enfin, sous condition, il est possible de demander une dispense de travail si le travailleur est marié avec un ressortissant de l'Union européenne qui réside en France et qui y travaille. Il est alors possible d'obtenir un visa de séjour avec permis de travail.

Séjourner en France, où trouver les informations ?

Le site du service public français indique et détaille tous les titres de séjour qui existent en France, les démarches à suivre et les formulaires à remplir. Toutes les informations sont disponibles via : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110>

Concernant le détail de l'autorisation de travail, toutes les informations détaillées et mises à jour sont disponibles sur le site de Ministère de l'Intérieur, via : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/autorisation-travail-etranger-salarie-france>





Le Grund et la rivière Alzette - Luxembourg-Ville (LU)

AU LUXEMBOURG



Afin de pouvoir travailler au Grand-Duché du Luxembourg, le ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un territoire de la Grande Région (Allemagne, Belgique, France) ou au sein de l'Union européenne doit disposer d'une autorisation de travail avant début de sa mission ou contrat au Luxembourg.

Il existe cependant des exceptions ou spécificités selon le statut du travailleur (par exemple hautement qualifié), qui seront présentées de manière non exhaustive.

DÉCLARATION DE POSTE VACANT

Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant travailler au Luxembourg devra être soumis au test du marché de l'emploi.

Cette démarche incombe à l'employeur. En effet, avant de pouvoir recruter la personne de son choix, l'employeur doit effectuer une déclaration de poste vacant auprès de l'ADEM⁴. Le but de cette déclaration est de déterminer si le poste, pour lequel l'employeur souhaite pouvoir un ressortissant de pays tiers, peut être pourvu par une personne en recherche d'emploi sur le marché du travail luxembourgeois ou européen.

Délai: l'ADEM dispose d'un délai de trois semaines pour présenter à l'employeur un candidat remplissant le profil du poste à pourvoir. Si l'ADEM ne propose aucun candidat à son employeur, un certificat sera remis à ce dernier lui permettant de recruter la personne de son choix.

Proposition de contrat: une fois l'autorisation obtenue par l'employeur, un contrat de travail doit être signé avec le ressortissant de pays tiers. De manière générale, la validité du contrat est soumise à l'obtention d'une autorisation de travail.

DISPENSE DE PERMIS DE TRAVAIL

Conditions

Une personne ressortissante de pays tiers, qui réside dans un État membre de l'Union européenne peut exceptionnellement être dispensée de l'autorisation de travail nécessaire pour exercer une activité professionnelle au Luxembourg.

Si le ressortissant de pays tiers vit avec son conjoint ou partenaire enregistré ou avec un de ses parents ressortissant lui-même de l'Union européenne qui lui travaille au Luxembourg, alors le ressortissant de pays tiers n'est pas dans l'obligation d'effectuer une demande complète d'autorisation de travail.

Deux conditions cumulatives sont donc nécessaires:

- Vivre légalement avec son conjoint, partenaire, parent ayant une nationalité européenne,
- Que le membre concerné, ayant la nationalité européenne, travaille au Luxembourg.

⁴ Agence pour le Développement de l'Emploi

Demande de dispense d'autorisation de travail

Cette dispense doit être sollicitée par écrit auprès de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

La dispense peut être demandée indépendamment d'une offre d'emploi.

La demande de dispense doit préciser l'identité du demandeur (nom(s), prénom(s) et adresse exacte dans le pays de résidence), et être accompagnée des documents et informations suivants :

- une copie de l'intégralité du passeport en cours de validité ;
- la copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre État membre de l'Union européenne ou pays assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) ;
- le cas échéant, une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- un certificat d'affiliation récent à la Sécurité sociale luxembourgeoise du conjoint / partenaire enregistré ou du parent reprenant l'intégralité des affiliations auprès de la Sécurité sociale luxembourgeoise du conjoint/partenaire enregistré ou du parent ;
- la preuve récente du lien familial (ex. : acte de mariage, certificat de partenariat, livret de famille, acte de naissance, etc.) ;
- un certificat de composition de ménage récent et un certificat de résidence récent dans le pays de résidence ;
- le cas échéant, un mandat⁵.

Direction de l'immigration - Service des étrangers

26, route d'Arlon

L-1140 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Adresse postale :

B.P. 752 L-2017 Luxembourg

Formulaire de demande :

E-Mail: immigration.public@mae.etat.lu

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Le ressortissant d'un pays tiers doit solliciter par écrit une autorisation de travail avant de commencer son activité professionnelle auprès de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le demandeur doit y indiquer ses nom(s) et prénom(s) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit également joindre à sa demande :

- une copie de l'intégralité du passeport en cours de validité ;
- la copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre État membre de l'Union européenne ou pays assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) ;
- un certificat de composition de ménage récent ou certificat de résidence récent dans le pays de résidence ;

⁵ Par exemple, si la demande de dispense d'autorisation de travail est effectuée par le futur employeur.

- un curriculum vitæ;
- une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles;
- une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois;
- l'original du certificat récent établi par l'Agence pour le développement de l'emploi, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix;
- le cas échéant, un certificat d'affiliation récent à la Sécurité sociale luxembourgeoise du conjoint/partenaire enregistré ou de l'ascendant (parent);
- le cas échéant, un mandat.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Les documents doivent être joints sous forme d'un original ou d'une copie certifiée conforme. En cas de doute sur l'authenticité d'un document, le ministre en charge de l'Immigration pourra demander à ce que celui-ci soit authentifié par l'autorité locale compétente et légalisé par l'ambassade (ou à ce qu'il soit apposé l'apostille de La Haye).

Validité: 1 an, renouvelable.

Délai: Le délai de réponse du Ministère des Affaires étrangères et européennes est de 3 mois maximum. Une demande incomplète ne sera pas examinée et se verra renvoyée à l'expéditeur. Suite à une réponse négative de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères, ou à son absence de réponse dans le délai de 3 mois, la personne pourra introduire un appel contre la décision auprès du Tribunal administratif.

Direction de l'immigration - Service des étrangers

26, route d'Arlon

L-1140 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Adresse postale:

B.P. 752 L-2017 Luxembourg

E-Mail: immigration.public@mae.etat.lu

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

La première autorisation de travail a une validité d'une année, pour une seule profession, et dans un seul secteur d'activité.

Tout changement de secteur ou de profession doit être avalisé par le ministre de l'asile et de l'immigration.

À l'issue de la première année, l'autorisation de travail est renouvelable pour 3 ans avec la faculté d'exercer toute profession dans tout secteur d'activité.

Délai et formalité

Au plus tard dans les deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail, la demande de renouvellement est à introduire auprès de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, en y joignant les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'intégralité du passeport en cours de validité ;
- une copie du contrat de travail daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- un certificat d'affiliation récent à la sécurité sociale luxembourgeoise reprenant l'intégralité des affiliations du salarié ;
- une copie de l'autorisation de séjour délivrée par l'État membre dans lequel le demandeur réside, ou la copie du récépissé de dépôt de demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ;
- un certificat de résidence récent (moins de 3 mois) dans le pays de résidence.

Direction de l'immigration - Service des étrangers

26, route d'Arlon

L-1140 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Adresse postale :

B.P. 752 L-2017 Luxembourg

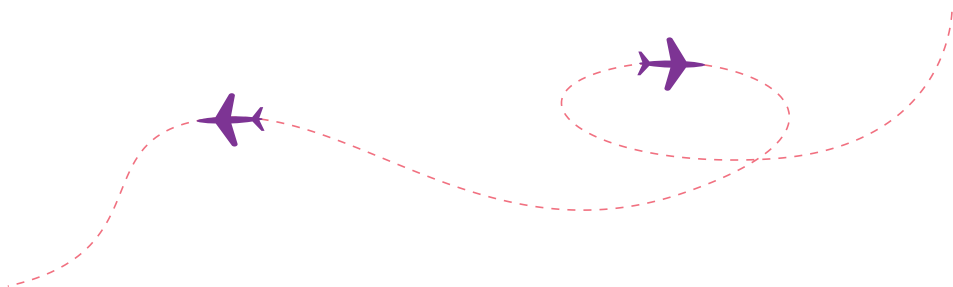
E-Mail: immigration.public@mae.etat.lu

LIENS UTILES POUR LE LUXEMBOURG

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/cas-specifiques/travailleur-frontalier-tiers/frontalier.html>

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/recrutement/ressortissant-pays-tiers/dispense-autoris-membre-famille-ressort-UE-frontalier.html>

Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/08/29/n1/jo>



Allemagne 

Belgique 

France 

Luxembourg 

Suisse 



FRONTALIERS
/ GRAND EST

Le site ressource
du travail frontalier

*Restez informés
en temps réel,
abonnez-vous à
nos réseaux sociaux*



www.frontaliers-grandest.eu

Le site ressource du travail frontalier

www.frontaliers-grandest.eu



synchro | www.studio-synchro.fr | 2020

Dépôt légal
ISBN : 978-2-900313-72-5
EAN : 9782900313725
Décembre 2020



Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne